



**FÉDÉRATION
INTERNATIONALE DES
FEMMES DES CARRIÈRES
JURIDIQUES**

<Corps de Femmes et Droits Fondamentaux>

XXII Congrès de la FIFCJ

Barcelone, Catalogne, Espagne, 14-18 de octobre, 2015

Conférence

Le viol

Mme. Fatoumata Dembélé Diarra

Le mot viol suscite plusieurs questions dont certaines n'ont pas de réponses évidentes.

Pourquoi le viol ? Pour assurer un désir charnel sur une personne considérée comme un objet de satisfaction de besoin contre son gré, pour profiter d'une victoire militaire et abuser des femmes à l'instar des biens qu'on pille comme butin de guerre, ou humilier le camp des vaincus....

Quelles en sont les victimes ? Elles peuvent être des hommes, des femmes ou des enfants des deux sexes.

Comment les victimes le vivent ? Comme une infamie, un déshonneur, une souillure, une grande humiliation pour elles et leur famille.

Comment réagissent-elles ? Le silence absolu sur ce qu'elles considèrent comme une souillure inavouable, le suicide ou la saisine des services compétents pour obtenir justice.

Quelles en sont les conséquences ? Les blessures physiques, les contaminations, les perturbations psychologiques, la rétrogradation dans l'évaluation des valeurs, la perte de l'estime de soi, le rejet social.

Comment la société réagit après un cas de viol ? La réaction dépend du milieu dans lequel on se trouve.

S'il est établi que le viol n'a pas toujours été puni partout à travers les âges, de nos jours il suscite la réprobation contre le violeur et parfois sa condamnation à des peines lourdes. Hélas il arrive que la victime aussi soit l'objet de réprobation et même de rejet de la part de la société et surtout des siens.

La réprobation du viol et la condamnation des coupables sont-elles suffisamment dissuasives pour que l'on espère voir l'humanité débarrassée de cet acte abject? Les victimes de viol obtiennent-elles réparation du préjudice qu'elles ont subi.

La recherche de réponse à ces deux dernières questions est le principal objet du présent exposé que nous allons introduire par les différentes définitions et incriminations du viol que nous avons recensées. L'examen de ces définitions révèle que si elles diffèrent par l'étendue des gestes incriminés, elles ont en commun deux composantes fondamentales à savoir l'acte sexuel et l'absence de consentement de la victime.

Il s'agit dans les lignes qui suivent de rappeler les différences entre les diverses définitions retenues et entre les incriminations étudiées afin de vérifier si ces différences ont une incidence sur les politiques de répression de cette offense grave qui transgresse toutes les dispositions relatives à la protection de l'intégrité physique et du principe d'invulnérabilité de la personne humaine contenues dans les textes universels, régionaux et nationaux.

1. Analyse de différentes définitions du viol

Le Petit Larousse définit le viol comme « l'acte de pénétration sexuelle commis sur autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Il est pénalement répréhensible. » Cette dernière insertion qui complète la définition du viol par sa nature d'acte « pénalement répréhensible » est d'une importance capitale. Elle traduit en quelque sorte une injonction par les auteurs de la définition à poursuivre et juger les présumés coupables de viol.

Selon Wikipedia le viol « est l'acte par lequel une personne est contrainte à un acte sexuel par la force, la surprise, la menace ou la ruse. » Il est précisé après la définition du viol, qu'il constitue au XXI^{ème} siècle un crime dans la plupart des législations. À ce niveau la nécessité de la répression n'est pas incluse dans la définition mais le caractère répréhensible du viol est tout de même rappelé au lecteur immédiatement après sa définition.

Le Lexique des termes juridiques pour sa part définit le viol comme « un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. » Il ajoute à la définition que « l'état vulnérable de la personne (maladie, infirmité, déficience mentale), la minorité de 15 ans de la victime, la menace par arme, la commission en réunion, la qualité d'ascendant de la victime de l'auteur, la survenance d'une infirmité permanente ou d'une mutilation, constituent des circonstances aggravantes » tout en précisant que cette définition est empruntée à l'article 222-23 s du Code Pénal Français.

Là aussi, l'énumération des circonstances aggravantes du viol annonce qu'il est passible de sanctions criminelles.

Quant au site Cliquedroit.com, il décrit le viol comme la plus grave des agressions sexuelles. Il la définit comme une pénétration sexuelle dans un organe sexuel ou par le sexe. (toute intromission dans le vagin ou l'anus « sodomie » quel que soit le corps étranger « pénis, doigt, objet » ou toute intromission par le pénis dans un orifice quel qu'il soit en l'absence de consentement de la victime.

Par exemple une fellation forcée est en droit français un viol.

Pour Amesty international de Belgique « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit commis sur une personne qui n'y consent pas constitue le crime de viol ».

Si ces définitions ci-dessus exposées font allusion au caractère criminel du viol de manières différentes, elles affirment toutes son côté répréhensible de façon invariable.

Dans la réalité juridique ou dans le droit positif comment est-il puni à travers le monde ? C'est ce qui va être examiné dans le Paragraphe suivant à travers l'examen des dispositions légales de certains Pays incriminant et réprimant le viol et dans une moindre mesure leurs jurisprudences.

2. L'incrimination et la répression du viol

2.1. Au niveau international

Face à la gravité du viol comme atteinte à l'intégrité physique, à la santé, à la dignité et à l'honneur de victimes, le TPIY a qualifié et condamné le viol comme crime contre l'humanité ?

Se situant dans la même logique, les auteurs du Statut de la Cour pénale internationale l'ont incriminé comme crime de guerre et en même temps comme crime contre l'humanité afin de mettre fin à d'impunité.

Ainsi, lorsque des viols sont commis en dehors du cadre formel d'une guerre telle que définie dans les Conventions de Genève, ils pourront éventuellement être poursuivis comme crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont perpétrés dans les conditions requises se pour cette infraction.

Dans tous les cas dans le Document « Éléments de crimes » le viol est considéré comme constitué lorsque :

- a) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y'a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur

par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.

- b) L'acte a été commis en usant à l'encontre de ladite ou desdites personnes ou des tierces personnes de la menace de la force ou la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ».

Sa qualification comme crime contre l'humanité ou crime de guerre dépend des circonstances dans lesquelles il a été perpétré.

Dans la pratique de la justice internationale, c'est généralement les responsables des combattants c'est à dire les chefs de milices, les seigneurs de guerre ou les commandants qui sont poursuivis. Cette pratique laisse en liberté le plus souvent ceux-là mêmes qui ont matériellement perpétré la pénétration sexuelle.

Peut-on dire dans ces conditions qu'il y'a une offensive effective contre l'impunité ?

2.2. Au niveau national

2.2.1. Dans les pays occidentaux

Les pays occidentaux dont la législation et la jurisprudence en matière de répression du viol ont été examinés sont la France, le Canada, la Belgique et la Suisse.

Les études menées à ce niveau ont révélé que dans chacun de ces Pays le viol est considéré comme une violation grave des libertés individuelles. Il ne bénéficie ni d'indulgence ni de complaisance.

La définition du terme viol est plus ou moins large dans les législations de ces pays. Il est surtout important de retenir qu'elles le définissent et l'incriminent de façon non équivoque avec l'indication des peines applicables aux auteurs de viol avec la précision des circonstances aggravantes.

Ainsi selon l'article 222.23 du code pénal français « le viol est tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Selon le même texte le criminel risque une peine allant de 15 ans de prison ferme jusqu'à la prison à perpétuité. La prison à perpétuité peut être prononcée dans les cas de récidive, ou si le viol est accompagné de torture.

Au Canada l'infraction de viol est désormais remplacée par le crime d'agression sexuelle pour prendre en charge toute forme d'attouchement sexuel non consenti et surtout pour mettre l'accent sur la dimension violente de l'acte.

Selon le Code pénal suisse « Commet un viol celui qui notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur la victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. L'acte sexuel désigne la pénétration du vagin, même partielle, par le pénis, avec ou sans éjaculation ». Les coupables risquent une peine de privation de liberté de 10 ans.

Quant au Code pénal belge, il définit le crime de viol dans son article 375 comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit commis sur une personne qui n'y consent pas ».

« Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».

Les textes de répression du viol et la jurisprudence en la matière dans les pays occidentaux respectent les principes de l'intégrité physique et de l'inviolabilité de la personne humaine ils reflètent la culture de la protection des libertés individuelles fondamentales.

En est-il ainsi dans tous les autres pays du monde ? Nous tenterons de trouver la réponse à cette question en examinant le traitement accordé au crime de viol dans les pays dont les cultures diffèrent de celles des Pays occidentaux. Il s'agit des pays musulmans et des pays africains.

2.2.2. Dans les Pays musulmans

2.2.2.1. L'Arabie Saoudite

Dans ce Royaume, il n'existe pas de code pénal, ni de définitions formelles de ce qui constitue un crime. Il n'y a pas non plus de traditions reposant sur le respect de précédents juridiques (la jurisprudence). (Archives-Le post-Huffington post.fr). Les actes et les situations conflictuelles sont régis par la Charia issue du Coran et des traditions consignées dans la Sunna. Le système judiciaire Saoudien est le système contemporain le plus proche de la forme de la Charia adoptée à la naissance de l'Islam.

Dans ce système judiciaire lent, complexe et sans garanties, si le viol fait partie des crimes graves comme le meurtre, il ne fait cependant pas partie des crimes "HUDUD" qui ont les incriminations et les peines définies par le Coran qui ne peuvent être remises en cause par les juges. Les crimes "HUDUD" sont considérés comme étant commis contre Dieu lui-même. Ils sont au nombre de sept :

- la relation sexuelle hors mariage ;

- la fausse imputation de cette infraction ;
- la consommation de vin ;
- le vol ;
- le banditisme ;
- l'apostasie ;
- la rébellion.

Dans la coutume Saoudite le viol fait partie des crimes graves au même titre que le vol, le meurtre, l'apostasie, l'adultère et la sorcellerie, avec la précision que le viol et le meurtre sont passibles de la peine de mort. Hélas les décisions de justice dans les cas de viol sont plutôt déroutantes. Par exemple le journal le Monde a publié le 18/10/2013 que Fayran Al ghamdi, un prédicateur Saoudien a été condamné à 8 ans de prison avec 800 coups de fouet pour le viol et le meurtre de sa fille de 5 ans.

Pour une des fondatrices du Réseau libéral en Arabie Saoudite Souad A-Chammari, cette peine est extrêmement légère comparée à celle infligée à 2 voleurs de moutons qui ont écopé de 5 ans de prison et la flagellation. Elle pense que l'indulgence dont a bénéficié le violeur peut s'expliquer par le fait qu'il est barbu. (le Monde.fr avec AFP).

2.2.2.2. Le Maroc

L'article 486 du Code pénal marocain définit le viol comme étant « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Ce crime est passible d'une peine de 5 à 10 ans de prison. S'il est commis sur une mineure de moins de 15 ans, la peine est la prison ferme de 10 à 20 ans.

Si le coupable est un ascendant, un tuteur ou un serviteur de la personne violée, ou s'il est fonctionnaire ou ministre d'un culte, l'infraction est assortie d'une circonstance aggravante et la réclusion portée de 10 à 20 ans dans le premier cas et de 20 à 30 ans dans le second ».

Cet article pêche par le fait qu'il n'incrimine pas les sodomies, les fellations et les cunnilingus imposés aux enfants mineurs filles ou garçons. En plus il est précédé dans le code par un autre article qui le phagocyte tragiquement. Il s'agit de l'article 475 selon lequel « Quiconque, sans violences, menaces ou fraude enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans, est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 120 à 500 Dirhams. Lorsqu'une mineure nubile enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi qu'à la suite de la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée. (Mizania.forum de discussion.com).

Pour vous permettre de saisir le danger de la cohabitation de ces 2 articles, écoutez cette révélation du Journal le Figaro dans sa livraison du 22 janvier 2014: « les députés Marocains ont voté le 22 janvier un amendement du code pénal afin que l'auteur d'un viol ne puisse plus échapper à la prison en épousant sa victime, 2 ans après le suicide en date du 10 mars de la jeune Amina Filali, contrainte d'épouser son violeur. À la faveur de ce mariage et conformément à l'art 475 du code pénal, l'agresseur avait en effet échappé aux poursuites.

Il est établi que devant les tribunaux marocains, lorsque la victime est mineure et qu'elle avoue avoir rencontré le violeur plus d'une fois, ce dernier sera poursuivi pour détournement de mineure et non pour viol.

Si la victime insiste sur le fait qu'elle ne connaît pas le violeur, le parquet privilégie la réconciliation par le biais du mariage, afin d'éviter l'humiliation à la famille de la victime. La préoccupation de la moralité publique, l'emporte sur le souci de la défense des droits des citoyens.

La justice est plus sévère quand la victime du viol est une femme mariée par souci du respect de l'honneur du mari de cette femme.

Dans tous les cas les peines prononcées à la suite des viols n'ont rien à voir avec les peines édictées dans l'article 486. Elles varient de 18 mois à 3 ans.

En cas de grossesse consécutive au viol, l'enfant qui est le produit n'a droit à aucune reconnaissance. La situation se complique par la réticence des victimes à révéler leur viol par crainte de la réaction de l'environnement familial et social (rejet, injures, répudiation....)

Si ces dispositions du code pénal marocain et la jurisprudence constituent une avancée par rapport au système saoudien, elles sont à l'opposé des modèles occidentaux ci-dessus examinés qui respectent les libertés individuelles et les droits fondamentaux.

Qu'en est-il dans les pays africains comme le Mali et République Démocratique du Congo ?

2.2.1. Dans les pays africains

2.2.1.1. Au Mali

Selon l'article 226 du Code pénal Malien « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Il y'a circonstances aggravantes lorsqu'il est commis en groupe, ou sur une mineure de moins de 15 ans ».

L'examen de la jurisprudence malienne révèle plusieurs condamnations à des lourdes peines (10 ans et plus) pour des cas de viol.

Hélas depuis l'année 2012, suite à l'occupation du Nord par les djihadistes d'Aqmi, du Mujao et d'Ansardine le viol a été banalisé dans cette partie du pays devenue une zone de non droits.

Les viols restent non dénoncés par les victimes par peur du rejet, les auteurs demeurent non identifiés. L'absence de structures d'enquêtes et de poursuites ont servi de terreaux à l'impunité. À ce jour, malgré des centaines de cas de viol avérés, aucune condamnation n'a encore été prononcée contre les auteurs de ces faits.

2.2.1.2. En République démocratique du Congo.

Le viol est incriminé par l'article 170 du Code pénal Congolais comme suit : « Est puni d'une servitude pénale de cinq ans, celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des 2 sexes commis sur des enfants de moins de 14 ans ».

Les peines énoncées dans un autre article vont de 5 à 15 ans de servitude pénale.

Cette incrimination hélas ne met pas les femmes et les filles congolaises à l'abri du viol en ce qu'elle est ignorée et non appliquée sur plus de la moitié du territoire congolais envahie par les miliciens armés, les militaires en désertion et divers combattants étrangers sévissant sur le territoire de la RDC dans des zones de non droit qui échappent à l'autorité de l'Etat.

Le gynécologue Dr Mukwege est devenu célèbre à travers les réparations des blessures des femmes et filles fréquemment violées en République démocratique du Congo. Nous saluons son héroïsme et son dévouement mais restons frustrées par l'absence d'une brigade de la même envergure et de la même efficacité pour la recherche et l'arrestation des auteurs de ces viols. Thierry Michel dans un entretien avec la journaliste Fabienne Bradfer estime que l'on peut faire beaucoup de choses contre les viols. Selon lui les associations peuvent faire une campagne sur le thème de la justice, pour un tribunal pénal international ou pour des tribunaux mixtes. Il déplore l'absence de test ADN et considère que refuser de le faire c'est protéger les assassins et les violeurs.

3. La réparation du préjudice consécutif au viol

En général la réparation du préjudice subi par les victimes de viol est confronté à quatre obstacles principaux à savoir le silence de la victime, la difficulté d'identification des

auteurs du crime, l'insolvabilité des coupables lorsqu'ils sont retrouvés et condamnés et enfin la non reconnaissance de la qualité de victimes des personnes effectivement violées.

- Le silence de la victime

Ce silence s'explique par plusieurs sentiments. En effet la victime de viol a honte d'avouer les faits en ayant à l'esprit que ce faisant elle va perdre la considération, le respect et l'estime de son milieu social. Il est arrivé que les victimes de viol soient abandonnées par leur mari ou leur fiancé. Elle peut aussi être dissuadée par les conséquences désastreuses de la révélation du viol lorsqu'il s'agit d'un viol incestueux ou d'un viol par l'enseignant.

- La difficulté d'identification des auteurs de viol

Le plus souvent le coupable du crime de viol n'est identifié que lorsqu'il s'agit d'un proche de la victime (un membre de sa famille, un voisin ou enseignant). Chaque fois qu'il s'agit d'un étranger, d'un agresseur cagoulé ou opérant en pleine obscurité, ou encore des combattants qui agressent en masse avec leurs armes et perpétuent leurs forfaits dans la panique totale et disparaissent immédiatement pour ne plus s'aventurer sur les lieux des faits, l'identification pose de sérieux problèmes aux enquêteurs. Cela constitue une réalité en Afrique où il n'est pas systématiquement fait recours aux tests ADN à cause du déficit des moyens logistiques. Quand bien même l'ADN du violeur est retrouvé, il y'a peu de chance de tomber sur lui pour procéder à la comparaison et établir à concordance. Même dans les Pays les plus avancés, des erreurs judiciaires ont été commises en matière d'identification des auteurs de viol.

- L'insolvabilité des auteurs

Cette situation est courante dans les cas de viol perpétrés par des membres des milices en Afrique. Dans le même ordre d'idée l'insolvabilité est courante dans le cas de viol perpétré par les sans-emplois ou sans revenus rejetés par tous et n'ayant d'autres moyens d'accéder à un sexe que par la violence.

- La non reconnaissance du préjudice de la personne violée.

On a généralement tendance à considérer que le viol cause un préjudice à la seule personne violée. Hélas, ce principe n'a toujours pas été reconnu.

En effet nous avons déjà révélé ci-dessus qu'au Maroc le viol d'une femme mariée est surtout considéré comme une offense contre le mari de cette dernière. C'est celui-ci qui est reconnu dans l'inconscient collectif comme la vraie victime. Dans le même pays le mariage est imposé comme mode de règlement du problème des viols lorsque la victime est non mariée.

Il est aussi révélé sur le site fr.m. Wikipédia.org que le viol d'une esclave n'était une faute que lorsque l'esclave appartenait à un autre maître. C'est ce dernier qui subissait le préjudice du viol de son esclave que lui-même pouvait violer à volonté. Par conséquent le cas de viol de l'esclave par une personne autre que son maître représente une offense contre ce dernier.

Avant de conclure, je partage avec vous l'avis de la féministe Andréa DWorkin qui considère que le viol fait partie des quatre crimes qui banalisent la condition des femmes, avec la violence conjugale, l'exploitation économique et l'exploitation reproductive.

En conclusion nous retenons que les chances de poursuite et de jugement des suspects du crime de viol et les possibilités de réparations pour leurs victimes dépendent du lieu de résidence de ces dernières. Cela est intolérable. Toutes les victimes doivent bénéficier de la même opportunité d'accès à la justice et des mêmes droits où qu'elles se trouvent. Le viol qui est la pire offense contre l'intégrité physique et la dignité des victimes, doit être empêché et combattu aujourd'hui avec tous les moyens qui sont à notre portée. L'éducation, depuis le niveau familial jusqu'à l'Université, la sensibilisation à travers les médias, les procès équitables, le soutien multidimensionnel aux victimes et enfin la lutte contre l'impunité. Nous devons constamment garder à l'esprit que le silence des victimes et l'impunité pour les auteurs de viol sont les terrains très fertiles pour ce crime abject.

Dans notre mobilisation contre le viol, soyons vigilants afin de ne jamais condamner des innocents à la place des vrais coupables qui vont continuer à courir et faire de nouvelles victimes.

Surtout, trouvons une réponse pour ces victimes courageuses qui ont le courage de révéler l'acte qu'elles ont subi et qui a été établi mais qui n'a pu être imputé à un auteur déterminé. Leur préjudice est réel et mérite l'attention et le soutien de tous. La recherche du vrai coupable ne leur incombe pas, il relève de la responsabilité des services judiciaires de leur pays ou de celle de la communauté internationale. Enfin sentons- nous interpellées par le sort des enfants conçus pendant les viols et surtout lorsqu'ils sont rejetés par leur maman.

L'Etat et les militants de droits de l'homme doivent s'approprier les recommandations de Thierry Michel et poser et plus des actes en faveur de l'insertion sociale et la protection des victimes de viol et des enfants issus de viol.

Avant de terminer, je vous supplie Mesdames les Femmes de Carrières juridiques de dépasser le stade des conférences et des séminaires et vous mobiliser afin de poser des actes concrets pour la prévention et la répression du viol et mettre fin aux violences contre les femmes partout à travers le monde. Le viol d'une seule femme doit être considéré comme une offense contre toute la société en général et plus particulièrement contre toutes les femmes.

BIBLIOGRAPHIE

- Le Lexique des termes juridiques
- Le code pénal Français
- Le Code pénal Belge
- Le code pénal Suisse. (Préciser que dans le cas de viol d'une femme mariée le juge se montre plus sévère que dans les autres cas et il est accordé plus d'importance au préjudice du mari de la femme plus qu'à l'offense subie par cette dernière)
- Le Code pénal Malien
- Le Code pénal du Maroc
- Le Code pénal de la RDC
- fr..m.wikipedia.org
- La Cité de Dieu (Augustin)
- Ici.Tfi.fr
- www.droit-Afrique.com
- www.lemonde.fr/moyen-orient/ article du 10 /08/2013
- clique droit.com
- mizania.forum de discussions.com
- Le journal Figaro du 22/01/2014
- Amnesty.be
- archives-le post-huffingtonpost.fr article du 19 janvier2009
- Le journal Mad du 15 avril2005